

## Association de quartier « Les Abbesses de Gagny-Chelles ».

### STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION. ....	2
Article 2 : OBJET. ....	2
Article 3 : SIEGE SOCIAL. ....	2
Article 4 : LES MEMBRES. ....	3
Article 5 : CONDITIONS D'ADHESION. ....	3
Article 6 : COTISATION. ....	3
Article 7 : RADIATION. ....	3
Article 8 : BUREAU. ....	4
Article 9 : DUREE. ....	4
Article 10 : RAPPORT ANNUEL. ....	4
Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR. ....	4
Article 12 : REUNION DU BUREAU. ....	4
Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. ....	5
Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. ....	5
Article 15 : QUORUM. ....	5
Article 16 : DISSOLUTION. ....	5
Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR. ....	6
Article 18 : REMUNERATION. ....	6



## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION.**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "Les Abbesses de Gagny-Chelles".

## **ARTICLE 2 : OBJET.**

« Les Abbesses de Gagny-Chelles » est une association du quartier des Abbesses à Gagny (93220) et Chelles (77500).

Objectifs :

1. Retracer l'histoire du quartier des Abbesses et de ses environs
2. Organiser des événements visant à favoriser le respect de l'environnement, la convivialité, la solidarité et la mise en valeur de l'histoire et du patrimoine local.
3. Entreprendre toute démarche nécessaire auprès des municipalités concernées et des pouvoirs publics pour améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants du quartier avec notamment un regard attentif sur le devenir de la carrière Saint-Pierre ou de l'Est.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé au :

67 avenue Paul de Kock  
93220 GAGNY

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.



## ARTICLE 4 : LES MEMBRES.

L'association se compose :

### De membres fondateurs

Sont considérés comme tels les premiers signataires des présents statuts qui ont renouvelé leur adhésion à l'association sans interruption depuis sa création. Un membre fondateur n'ayant pas renouvelé son adhésion ou ayant décidé de quitter l'association, ne peut prétendre par la suite rejoindre le collège des membres fondateurs. Il lui demeure possible d'adhérer à l'association dans les autres collèges, la procédure courante lui est alors appliquée.

### De membres actifs

Sont considérés comme tels, après acceptation conformément à l'article V, les personnes physiques ou morales qui participent effectivement au fonctionnement de l'association et des services qu'elle propose et qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'article VI.

### De membres bienfaiteurs

Sont considérés comme tels, les personnes physiques ou morales qui, souhaitent soutenir financièrement l'association, et qui auront versé une fois au moins, une cotisation annuelle d'un montant supérieur ou égal à vingt fois le montant traditionnel.

### De membres d'honneurs

Sont considérés comme tels, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ou en ligne par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

## ARTICLE 6 : COTISATION.

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 7 : RADIATION.

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 10 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.



## **ARTICLE 8 : BUREAU.**

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres minimum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

un président,  
un trésorier,  
auxquels peuvent être associés :

un secrétaire,  
un (ou des) vice-président(s),  
un trésorier adjoint,  
un secrétaire adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fins à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 9 : DUREE.**

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 10 : RAPPORT ANNUEL.**

Le Bureau garantit l'existence annuelle du rapport d'activité et du rapport financier de l'association, qui sont préparés par le trésorier et le secrétaire. C'est l'assemblée générale qui valide ces documents à chaque fin d'exercice.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## **ARTICLE 12 : REUNION DU BUREAU.**

Le conseil se réunit deux fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir sans que tous ses membres se trouvent physiquement réunis dans la mesure où des moyens de communications en temps réel écrits, sonores et/ou visuels sont mis en place.

Il est tenu un procès-verbal des séances.



Les procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président chargé des questions administratives ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Sauf dispositions particulières inscrites dans les statuts concernant certaines décisions, les décisions sont prises à la majorité absolue : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est réunie chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les convocations pourront être envoyées par les moyens de communication électronique tels que le courrier électronique.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale. La situation morale de l'association est exposée et approuvée par l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, lorsque cela est prévu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

## **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le ou la président(e) selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la majorité des 2/3 ou sur demande du bureau. Elle est convoquée par le ou la président(e) selon les modalités de l'article 13.

## **ARTICLE 15 : QUORUM.**

Tout vote proposé à l'assemblée générale, qu'il soit proposé par le comité exécutif ou qu'il s'agisse d'un vote de révocation, nécessite la participation minimale de 30% des adhérents.

## **ARTICLE 16 : DISSOLUTION.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



## **ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR.**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE 18 : REMUNERATION.**

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

- **Président : Christophe NEDELEC**
- **Trésorier : Sandrine MAGNIN**
- **Secrétaire : Clarisse NEDELEC**
- **Secrétaire Adjoint : Rachel COULON**
- **Trésorier Adjoint : Régis-Franck MICKOUIZA GANGA**